

PAR COURRIEL

Québec, le 14 avril 2025



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M62339

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 3 avril 2025, visant à obtenir :

« • La liste complète de tous les enregistrements ou permis émis par la CITQ (Corporation de l'industrie touristique du Québec) pour l'adresse suivante : 1005 Route 321 Nord, Saint-André-Avellin, Québec.

• Pour chaque enregistrement : la date d'entrée en vigueur du permis, ainsi que la date de fin, si applicable. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient le document recherché. Vous trouverez le document en pièce jointe.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédéric Desjardins

FD/gv

p.j. Avis de recours
Enregistrements

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

# Enregistrement	Date de début	Date de fin
312190	2023-03-03	2023-08-17
315064	2023-09-07	N/A

L'enregistrement #315064 est en vigueur à ce jour. Il a été renouvelé le 9 août 2024 et expirera le 6 septembre 2025.